



Dossier OF-Tolls-Group1-T211-2010-04 01  
Dossier OF-Tolls-Group1-N081-2010-05 01

Le 23 décembre 2010

Madame Carolyn Shaw  
Gestionnaire de projets -  
Réglementation  
Services de réglementation  
TransCanada PipeLines  
Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Fax : 403-920-2347

Madame Jennifer Scott  
Avocate principale  
Recherche en droit  
et en réglementation  
TransCanada PipeLines  
Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Fax : 403-920-2347

Monsieur Bernard Pelletier  
Gestionnaire de projets -  
Réglementation  
Services de réglementation  
TransCanada PipeLines  
Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Fax : 403-920-2347

**TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) et NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL)**

**Demande d'approbation de droits provisoires exigibles sur le réseau principal pour 2011 et de taux provisoires exigibles sur le réseau de l'Alberta pour 2011 (la demande)**

Mesdames, Monsieur,

L'Office national de l'énergie accuse réception de la demande de TransCanada et de NGTL datée du 9 décembre 2010, ainsi que de lettres de commentaires subséquentes adressées par plusieurs parties intéressées, TransCanada et NGTL. L'ordonnance TGI-04-2010 ci-jointe a pour effet d'établir à titre de droits provisoires les droits actuels du réseau principal, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011, et d'établir les taux du réseau de l'Alberta aux niveaux de rechange décrits ci-après, à titre de taux provisoires, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Tel qu'il l'a précisé par le passé, l'Office établit des droits provisoires sans approfondir les questions de fond, et l'approbation de tels droits ne signifie aucunement qu'il rend une décision sur le bien-fondé de quelque cause que ce soit présentée par un demandeur ou des parties intéressées pour faire approuver des droits définitifs. Compte tenu du caractère limité des documents déposés dans le cadre d'une demande d'établissement ou de modification de droits provisoires, ces droits, sans preuve convaincante du contraire, sont normalement établis en fonction de la plus récente décision de l'Office à propos des droits définitifs de la société en cause.

.../2

Eu égard à la demande, l'Office reconnaît que les circonstances sont exceptionnelles et il constate qu'aucune des parties n'a indiqué qu'elle privilégiait d'abord et avant tout l'établissement de droits provisoires exigibles sur le réseau principal aux niveaux « de rechange » présentés dans la demande. L'Office est d'avis que de tels montants de droits provisoires pour le réseau principal ne sont pas conformes à l'intérêt public à ce stade-ci.

La demande fait état de droits provisoires et de modifications tarifaires qui découlent de changements importants aux méthodes établies de conception des droits et de répartition des coûts s'appliquant au réseau principal. Le supplément relatif au réseau principal demandé par le réseau de l'Alberta représenterait également un changement important. L'Office est d'avis qu'il ne convient pas d'adopter provisoirement des changements aussi fondamentaux alors qu'ils sont contestés par un nombre appréciable de parties.

Compte tenu de ses points de vue ci-dessus au sujet des droits provisoires « de rechange » pour le réseau principal et des droits provisoires visés par la demande, l'Office a décidé d'établir à titre provisoire les droits actuels du réseau principal avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Étant donné qu'aucune partie n'a manifesté d'opposition aux droits provisoires de rechange du réseau de l'Alberta, et que ces droits reflètent la transition continue vers la méthode de conception des droits approuvées aux termes de la décision RHW-1-2010, l'Office a décidé d'établir les taux provisoires du réseau de l'Alberta, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011, aux montants correspondant aux taux de rechange provisoires du réseau de l'Alberta indiqués dans la pièce jointe E3 de la demande. L'ordonnance ci-joint met ces décisions en vigueur.

L'Office prend note des efforts considérables qui ont été consentis pour régler ces questions difficiles et il encourage toutes les parties à poursuivre dans cette voie par la négociation dans un esprit de collaboration.

TransCanada et NGTL doivent signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance ci-jointe à toutes leurs parties intéressées.

Veuillez agréer, Mesdames, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

pour

Anne-Marie Erickson

p. j.



## ORDONNANCE TGI-04-2010

**RELATIVEMENT** À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT** À une demande datée du 9 décembre 2010 que TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) et NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) ont présentée à l'Office national de l'énergie (l'Office), aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi*, en vue de faire approuver des droits provisoires exigibles sur le réseau principal pour 2011 et des taux provisoires exigibles sur le réseau de l'Alberta pour 2011, ainsi que des modifications connexes à leur tarif respectif; demande déposée sous les dossiers OF-Tolls-Group1-T211-2010-2010-04 01 et OF-Tolls-Group1-N081-2010-05 01.

**DEVANT** l'Office, le 22 décembre 2010.

**ATTENDU QUE** TransCanada et NGTL ont déposé une demande datée du 9 décembre 2010 pour solliciter l'approbation de droits provisoires pour 2011 et de modifications tarifaires connexes;

**ATTENDU QUE** TransCanada et NGTL ont obtenu une entente, laquelle est contestée, au sujet des droits et tarifs du réseau principal et du réseau de l'Alberta (l'entente de 2011-2013);

**ATTENDU QUE** les droits provisoires visés par la demande sont fondés sur l'entente 2011-2013;

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné la demande de TransCanada et de NGTL ainsi que les mémoires subséquents des parties intéressées, de TransCanada et de NGTL, et a décidé d'établir les droits actuellement exigibles sur le réseau principal à titre de droits provisoires en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, et d'établir à titre provisoire en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 les taux, droits et charges du réseau de l'Alberta, à des montants correspondant aux niveaux de rechange indiqués dans la pièce jointe E3 de la demande du 9 décembre 2010;

**IL EST ORDONNÉ** ce qui suit, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi* :

1. Les droits actuels de TransCanada, entrés en vigueur conformément à l'ordonnance sur les droits TG-06-2009, prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à titre provisoire, jusqu'à ce que l'Office rende des ordonnances modificatrices ou une ordonnance définitive concernant les droits exigibles par TransCanada pour 2011.

.../2

2. Les droits actuels de NGTL, entrés en vigueur conformément à l'ordonnance sur les droits TG-06-2010, cessent d'être perçus à la fin de la journée du 31 décembre 2011.
3. Les taux, droits et charges de rechange provisoires de NGTL exigibles sur le réseau de l'Alberta, indiqués dans la pièce jointe E3 de la demande, prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à titre provisoire, jusqu'à ce que l'Office rende des ordonnances modificatrices ou une ordonnance définitive concernant les droits exigibles par NGTL pour 2011.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



pour  
Anne-Marie Erickson